



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA)

Date : 13 mai 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre
préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins
d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »**

/paraphe/

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

/paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I du 3 décembre 2007 intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA),

Après délibération,

À la majorité, le juge Pikis étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

i) La décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » est infirmée en ce que la Chambre préliminaire a décidé de ne pas autoriser les suppressions :

a) visant à protéger des personnes qui ne sont « ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille » ;
et

b) du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant assisté à ces entretiens.

ii) Sont renvoyées devant la Chambre préliminaire, pour qu'elle statue au fond, les requêtes déposées par le Procureur aux fins de :

a) ne pas communiquer les renseignements permettant d'identifier des personnes qui ne sont « ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille » ; et

b) ne pas communiquer le nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et les renseignements permettant d'identifier les fonctionnaires du Bureau du

/paraphe/

Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant assisté à ces entretiens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. La règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve devrait être interprétée comme incluant les termes « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » pour refléter l'intention des États ayant adopté le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement.

2. En application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, si la Chambre préliminaire peut en principe autoriser la non-communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, elle doit toutefois fonder sa décision sur un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect, de l'opportunité d'autoriser celle-ci en fonction des faits de l'espèce.

3. La Chambre préliminaire peut autoriser la non-communication de renseignements qui doivent être consignés dans un procès-verbal conformément à la règle 111-1 du Règlement de procédure et de preuve. Elle doit examiner les requêtes aux fins de non-communication de ce type de renseignements avec minutie, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 3 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu la Première décision relative à la requête de l'Accusation

/paraphe/

aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Décision attaquée »)¹. Cette décision a été rendue sous les mentions « sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur ». Une version expurgée confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense en a été déposée le 6 décembre 2007², suivie d'une version publique expurgée le 7 décembre 2007³. Des versions révisées confidentielle et publique de la Décision attaquée ont été déposées le 22 février 2008⁴. Les numéros de page et de paragraphe de la Décision attaquée mentionnés dans le présent arrêt sont ceux des versions publique, confidentielle et sous scellés, *ex parte*.

5. La Décision attaquée statuait sur des requêtes déposées par le Procureur sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur » entre le 10 septembre et le 21 novembre 2007, aux fins de communication à Germain Katanga, avant l'audience de confirmation des charges, de versions expurgées des déclarations de sept témoins et des notes prises lors des entretiens avec ces témoins⁵. Ces requêtes ont été exposées au cours de cinq audiences tenues *ex parte* et à huis clos en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins entre le 17 octobre et le 20 novembre 2007⁶. Les suppressions demandées pour chaque déclaration de témoin ont été examinées à l'annexe I de la version « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur » de la Décision attaquée⁷.

6. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a notamment débouté le Procureur de sa demande d'autorisation de supprimer deux catégories de renseignements des déclarations de témoins, à savoir i) tous les renseignements permettant d'identifier les « tiers innocents »⁸ et ii) les renseignements concernant les lieux où se sont déroulés les entretiens et le nom, le paraphe et la signature de fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant assisté au recueil des déclarations de témoins⁹.

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFR.

² ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

⁴ Décision relative au dépôt d'une version confidentielle expurgée et révisée de la Première Décision sur les expurgations, ICC-01/04-01/07-223-tFRA et Annexe (ICC-01/04-01/07-223-Conf-Anx) ; Décision relative au dépôt d'une version publique expurgée et révisée de la Première Décision sur les expurgations (ICC-01/04-01/07-224-tFRA) et annexe (ICC-01/04-01/07-224-Anx).

⁵ Décision attaquée, p. 3 à 5 et par. 1.

⁶ Décision attaquée, p. 4 et 5.

⁷ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-Anx1-tFRA. Voir Décision attaquée, par. 6 et 7.

⁸ Décision attaquée, par. 44 à 56.

⁹ Décision attaquée, par. 59 à 64.

/paraphe/

7. Le 10 décembre 2007, le Procureur a demandé et, le 14 décembre 2007, la Chambre préliminaire lui a accordé, l'autorisation d'interjeter appel sur la base des deux questions suivantes¹⁰ :

- i) « l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de " tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations » ; et
- ii) « la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »¹¹.

8. Le 2 janvier 2008, le Procureur a déposé un mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel ») sous la mention « confidentiel » au motif que la Décision attaquée dont il faisait appel avait été rendue sous cette même mention¹².

9. Le 14 janvier 2008, le conseil de Germain Katanga y a répondu (« la Réponse au Mémoire d'appel ») et demandé à la Chambre d'appel de rejeter l'appel dans son ensemble¹³. La Défense de Germain Katanga a déposé ce document sous la mention « public » en partant du principe qu'il ne contenait pas de renseignements confidentiels¹⁴.

¹⁰ *Prosecution's Application for Leave to Appeal and Urgent Application for Confined Variation of the First Decision on Redaction of Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-92-Conf. Cette version a été déposée sous la mention « confidentiel » et l'Accusation en a déposé une version publique expurgée le 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-107.

¹¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-108-tFRA), p. 7 (« la Décision autorisant l'appel »).

¹² *Prosecution's Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 7.

¹³ *Defence Response to Confidential Prosecution's Document in support of Appeal against the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-140. Le conseil de Germain Katanga interjette également appel de la Décision attaquée sur une autre question (*Defence Appeal Brief concerning the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, ICC-01/04-01/07-132). La Chambre d'appel statue également sur cet appel aujourd'hui.

¹⁴ Réponse au Mémoire d'appel, p. 2, note 1.

/paraphe/

Question préliminaire : les écritures déposées dans le cadre de l'appel

10. Le 19 février 2008, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de faire savoir si certains renseignements contenus dans le Mémoire d'appel devaient à son avis rester confidentiels et, le cas échéant, pour quelles raisons¹⁵. En réponse à cette ordonnance, le Procureur a affirmé, le 20 février 2008, que le Mémoire d'appel contenait quatre catégories de renseignements qui devaient rester confidentiels et qui étaient en substance les mêmes que ceux qui étaient restés confidentiels au cours de la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel introduite auprès de la Chambre préliminaire, à savoir i) les renseignements qui avaient été supprimés par la Chambre préliminaire dans la version publique expurgée de la Décision attaquée ; ii) « [TRADUCTION] les renseignements relatifs à la teneur ou à l'objet des enquêtes menées par l'Accusation » ; iii) « [TRADUCTION] les renseignements qui pourraient permettre d'identifier des personnes ayant aidé l'Accusation dans ses enquêtes et qui risqueraient, s'ils étaient rendus publics, de compromettre la sécurité ou l'intimité de la vie privée de certaines personnes, ou d'être préjudiciables à des enquêtes en cours » ; et iv) « [TRADUCTION] les renseignements qui portent sur des points précis des activités et procédures d'enquête de l'Accusation, et qui pourraient, s'ils étaient rendus publics, être préjudiciables à des enquêtes à venir ». Une version publique expurgée du Mémoire d'appel a été jointe à la réponse du Procureur¹⁶. Les numéros de paragraphe du Mémoire d'appel qui sont mentionnés dans le présent arrêt sont ceux des versions confidentielle et publique.

11. La Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire de rendre une ordonnance concernant la classification de la version confidentielle du Mémoire d'appel, ayant pris acte i) du fait que Germain Katanga avait reçu une version non expurgée du document ; ii) des raisons invoquées pour justifier que certains renseignements restent confidentiels, comme indiqué plus haut ; et iii) plus encore, du fait que sont publiquement exposées dans le présent arrêt chacune des questions à l'examen dans le présent appel et, pour chacune, les motifs de la décision de la Chambre d'appel.

¹⁵ Ordonnance portant sur le document de l'Accusation à l'appui de l'appel contre la première décision relative à l'expurgation de déclarations de témoins, ICC-01/04-01/07-208-tFRA.

¹⁶ *Prosecution's Response to Appeals Chamber's Order of 19 February 2008*, ICC-01/04-01/07-215, par. 7 et 9 et Annexe, ICC-01/04-01/07-215-Anx.

/paraphe/

12. Toutefois, à la lumière des écritures dont elle est saisie dans le cadre de cet appel, la Chambre d'appel juge nécessaire de rappeler aux parties les obligations que leur impose la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, dont les dispositions pertinentes sont les suivantes :

« 1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention “*ex parte*”, “sous scellés” ou “confidentiel”, il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu’une chambre n’en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.

2. À moins qu’une chambre n’en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention “*ex parte*”, “sous scellés” ou “confidentiel” est déposé sous cette même mention. [...] »

13. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur a expliqué qu'il avait déposé ce document sous la mention « confidentiel » parce que « [TRADUCTION] la Décision [attaquée] dont il fait appel porte également la mention “confidentiel”¹⁷ ». Toutefois, tel que précisé au paragraphe 10 ci-dessus, les raisons avancées par le Procureur en réponse à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 19 février 2008 portaient sur plus d'éléments d'information que ceux qui avaient été supprimés de la version publique de la Décision attaquée. Dans le présent appel, le choix de la classification aurait dû être expressément motivé dans le document d'origine, en application de la disposition première de norme 23 *bis*. Ainsi, la Chambre d'appel aurait su que le Procureur souhaitait que soient considérés comme confidentiels certains éléments présentés dans le Mémoire d'appel, en plus de ceux qui avaient été supprimés par la Chambre préliminaire dans la version publique de la Décision attaquée.

14. Malgré la mention « confidentiel » choisie par le Procureur, la Réponse au Mémoire d'appel a été déposée sous la mention « public », en violation de la disposition 2 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour citée plus haut. Cette disposition vise notamment à garantir qu'un participant ne rende pas publics des renseignements dont un autre participant pense qu'ils devraient demeurer confidentiels avant qu'une chambre n'en décide autrement.

¹⁷ Mémoire d'appel, par. 7.

/paraphe/

15. Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire de rendre une ordonnance concernant la Réponse au Mémoire d'appel étant donné que le Procureur n'avait déposé aucune demande dans ce sens et que le conseil de Germain Katanga n'avait en fait mentionné aucun élément que la Chambre préliminaire avait supprimé dans la version publique de la Décision attaquée. Toutefois, la Chambre d'appel souligne que la norme 23 *bis* doit être dûment respectée afin d'éviter à l'avenir que des renseignements confidentiels ne soient rendus publics par mégarde.

III. EXAMEN AU FOND

A. La première question : suppression de renseignements relatifs à des « tiers innocents »

16. Tous les articles et règles mentionnés dans le présent arrêt renvoient respectivement aux articles du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

17. Le Procureur fait valoir comme premier moyen d'appel que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que la règle 81-4 du Règlement ne donne pas aux chambres le pouvoir d'autoriser l'expurgation de textes dans l'unique but de protéger l'identité de personnes que le Procureur a désignées sous le vocable de « tiers innocents ». La Chambre préliminaire a défini les tiers innocents comme des « personnes i) auxquelles font référence les témoins de l'Accusation dans leurs déclarations et ii) qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille¹⁸ ». Elle a précisé que ces personnes n'étaient pas couvertes par l'enquête menée par le Procureur¹⁹.

¹⁸ Décision autorisant l'appel, p. 5.

¹⁹ Décision autorisant l'appel, p. 5.

/paraphe/

1. Parties pertinentes de la décision de la Chambre préliminaire

18. Le premier moyen d'appel découle de la conclusion que la Chambre préliminaire a tirée de son examen de l'argument du Procureur selon lequel la règle 81-4, interprétée à la lumière de l'article 54-3-f du Statut, permet qu'un texte soit expurgé en vue d'assurer la protection de toute personne :

« la règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille²⁰ ».

19. Cette conclusion se fonde sur l'affirmation de la Chambre préliminaire selon laquelle :

« [...] une interprétation littérale de la règle 81-4 permet à la chambre compétente d'autoriser deux types d'expurgation seulement. La première partie de cette règle se limite aux suppressions visant à "préserver le caractère confidentiel des renseignements, conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut" alors que la seconde partie concerne celles qui sont destinées à "assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68".²¹ »

20. La Chambre préliminaire a ajouté que :

« [...] les suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.²² »

21. Elle a conclu comme suit :

« [p]ar ces motifs, et étant donné que l'Accusation a clairement déclaré qu'aucune des personnes considérées comme "tiers innocents" n'était une de ses sources ou n'était impliquée dans une enquête en cours ou à venir, et que les suppressions visées sont uniquement demandées pour garantir la protection de ces personnes au motif qu'elles pourraient être perçues, à tort, comme des sources ou des témoins

²⁰ Décision attaquée, par. 54.

²¹ Décision attaquée, par. 53.

²² Décision attaquée, par. 55.

/paraphe/

de l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune des suppressions demandées dans la catégorie des "tiers innocents"²³ ».

22. Dans la Décision autorisant l'appel, la Chambre préliminaire a affirmé que le fait que les auteurs du Statut et du Règlement n'aient pas prévu la mesure exceptionnelle consistant à procéder à des suppressions pour protéger les tiers innocents ne signifiait pas que ces tiers soient laissés sans protection. En effet, il était possible d'établir clairement que le Procureur n'avait pas pris contact avec eux et qu'ils n'étaient pas couverts par l'enquête menée par le Procureur, et leur nom et leur identité pouvaient toujours rester confidentiels et ne pas être rendus publics. La Chambre préliminaire a en outre estimé que la Défense pourrait avoir intérêt à prendre contact avec ces personnes pour préparer l'audience de confirmation des charges, et que la suppression de la mention de leur identité l'en empêcherait²⁴.

2. Arguments du Procureur

23. Le Procureur donne des informations supplémentaires concernant la catégorie de personnes visées sous la dénomination « tiers innocents » ; il explique que « [TRADUCTION] [d]ans une enquête sur des crimes de cette nature et commis à cette échelle, un grand éventail de personnes seront souvent identifiées, nommées et visées dans des déclarations, alors même qu'elles peuvent n'avoir qu'un lien minime, voir nul, avec l'affaire concernant l'accusé²⁵ ».

24. Pour fonder ses arguments d'appel, le Procureur invoque le contexte général dans lequel il mène actuellement ses enquêtes en République démocratique du Congo (RDC), où la situation en matière de sécurité est précaire, ce que la Chambre préliminaire a déjà admis²⁶, et qui peut selon lui mettre en péril les victimes, les témoins et les tiers innocents si aucune mesure de protection satisfaisante n'est adoptée²⁷. Le Procureur met l'accent sur les parties de la Décision attaquée qui renvoient notamment à l'influence exercée par Germain Katanga en Ituri et à Kinshasa ; à la capacité qu'ont ses partisans de faire pression sur des témoins à charge, des victimes et des membres de leur famille ; et aux précédents en matière d'intimidation des témoins à charge. Il avance que ces éléments

²³ Décision attaquée, par. 56.

²⁴ Décision autorisant l'appel, p. 4 et 5.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 11.

²⁶ Décision attaquée, par. 13 et 22.

²⁷ Mémoire d'appel, par. 8.

/paraphe/

pratiques devraient concourir à envisager le recours à l'expurgation en l'espèce²⁸. Il fait valoir que, « [TRADUCTION] dans bien des cas, puisque les renseignements concernant les tiers innocents ne présentent aucun intérêt par rapport aux charges, expurger ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable mais contribue grandement à la protection de personnes que la Cour a pour mission de protéger²⁹ ». Il ajoute que « [TRADUCTION] la mention du nom de tiers innocents dans des documents regorgeant par ailleurs d'informations à charge peut éveiller l'intérêt de l'accusé, de personnes qui lui sont associées, ou d'autres personnes qui pensent pouvoir faire l'objet d'une enquête menée [par la Cour ou par des autorités nationales], et éventuellement se traduire par des actes d'intimidation ou de représailles à leur encontre³⁰ ». Le Procureur fait valoir que la Cour est tenue de protéger les personnes qui courent un risque du fait des activités de la Cour sans qu'elles n'y soient pour rien et sans qu'elles sachent, dans la plupart des cas, que leur sécurité est compromise³¹.

25. En outre, le Procureur soutient que la décision de la Chambre préliminaire va à l'encontre de l'interprétation littérale de la règle 81-4 et de l'esprit général du Statut et du Règlement qui, selon lui, « [TRADUCTION] soulignent à juste titre l'importance de mener des enquêtes et des poursuites tout en assurant la sécurité de toute personne qui pourrait être touchée par les activités de la Cour³² ». Le Procureur avance qu'une « [TRADUCTION] analyse littérale et téléologique de la règle 81-4, et le Statut et le Règlement » autorisent la Chambre à i) procéder à des suppressions en vue de protéger des tiers innocents et à ii) procéder aux suppressions nécessaires pour protéger des renseignements confidentiels, y compris relativement à des tiers innocents³³.

26. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] rien ne permet en droit de conclure que la règle 81-4 recense de façon exhaustive toutes les catégories de personnes pouvant être protégées par le biais des suppressions demandées par l'Accusation en vertu de l'article 54-3-f. Le renvoi à la règle 81-4, fait à l'article 54, s'applique à l'article dans son ensemble. Aussi faut-il comprendre que la règle 81-4 concerne « les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes et

²⁸ Mémoire d'appel, par. 8.

²⁹ Mémoire d'appel, par. 22.

³⁰ Mémoire d'appel, par. 12.

³¹ Mémoire d'appel, par. 11.

³² Mémoire d'appel, par. 10.

³³ Mémoire d'appel, par. 10 et 13.

/paraphe/

la préservation des éléments de preuve³⁴ ». À l'appui de cet argument, le Procureur se fonde sur ce qu'il juge être une « préoccupation majeure » du Statut, à savoir le souci de « [TRADUCTION] veiller à ce que personne ne soit mis indûment en danger du fait des activités de la Cour », et sur les travaux préparatoires du Statut et du Règlement qui, selon lui, « [TRADUCTION] donnent à penser que le mécanisme de protection s'étend non seulement aux victimes et aux membres de leur famille, mais aussi à d'autres personnes qui peuvent courir un risque du fait des procédures engagées devant la Cour »³⁵.

27. Le Procureur ajoute que la Chambre préliminaire aurait dû autoriser les suppressions pour garantir le « caractère confidentiel des renseignements », comme le prévoit expressément la règle 81-4. Il avance que « [TRADUCTION] parmi les suppressions visant à protéger des tiers innocents font partie des “mesures [prises] pour préserver le caractère confidentiel des renseignements”. L'identité des tiers innocents et les informations permettant de les identifier constituent des “renseignements” que le Procureur peut classer “confidentiels” dans l'exercice de son devoir de protection des personnes pouvant être mises en péril en conséquence de la préparation et de la présentation d'une affaire ». Par conséquent, les renseignements permettant d'identifier les tiers innocents susceptibles de courir un risque devraient être considérés comme confidentiels³⁶.

28. Pour étayer son argument selon lequel la règle 81-4 constitue « [TRADUCTION] l'un des principaux moyens permettant à la Chambre d'organiser et de gérer, comme elle en a le devoir, la protection de tiers [innocents] », le Procureur invoque la pratique de la Chambre de première instance I qui, avance-t-il, a accepté que certains renseignements permettant d'identifier des tiers innocents soient définitivement supprimés³⁷.

29. Il fait valoir que « [TRADUCTION] [p]river une chambre du pouvoir de répondre aux demandes de protection de tiers innocents en supprimant toute mention de leur identité empêcherait le Procureur de prendre, sur autorisation de la chambre, des mesures nécessaires pour assurer la “confidentialité des renseignements recueillis” et la “protection des personnes” conformément à l'article 54 ». De plus, dans pareil cas, les conseils que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins donne au Procureur en application de l'article 43-6 en matière de mesures de protection personnelle, y compris s'agissant des

³⁴ Mémoire d'appel, par. 14 et 15.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 15.

³⁶ Mémoire d'appel, par. 16 à 18.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 19.

/paraphe/

personnes auxquelles les dépositions des témoins peuvent faire courir un risque, perdraient de leur utilité³⁸.

30. Le Procureur affirme que s'il ne procédait pas à des suppressions, il « [TRADUCTION] serait bien souvent dans l'incapacité de solliciter des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tiers innocents face aux dangers posés³⁹ ». En l'espèce, il avance que les solutions que la Chambre préliminaire propose dans la Décision autorisant l'appel (à savoir « [TRADUCTION] établir clairement que l'Accusation n'a pas pris contact avec des tiers innocents et que ceux-ci ne sont pas couverts par l'enquête, et ne pas rendre publique leur identité [...] risqueraient bien souvent [...] de faire dépendre la sécurité de ces personnes d'un accusé.⁴⁰ » Enfin, il fait valoir que l'article 54-3-f et la règle 81-4 devraient être interprétés comme « [TRADUCTION] permet[tant] au [Procureur] de demander, au cas par cas, la suppression de renseignements permettant d'identifier des tiers innocents et à la Chambre de trancher. Pour ce faire, la Chambre mettrait en balance le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité de protéger des tiers innocents, et aurait toute latitude pour déterminer le niveau de protection requis⁴¹ ». Le Procureur demande à la Chambre d'appel, si elle conclut qu'il est possible d'autoriser les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire afin que celle-ci l'examine au fond⁴².

3. Arguments de Germain Katanga

31. Le conseil de Germain Katanga avance que les arguments du Procureur sont dénués de fondement. Selon lui, « [TRADUCTION] que l'on interprète de façon littérale ou théologique [sic] la règle 81-4 en liaison avec l'article 54-3-f, la lecture conjointe de ces dispositions n'autorise pas la suppression des mentions de l'identité de "tiers innocents"⁴³ ». Il soutient que l'article 54-3-f n'impose aucune obligation à la Chambre ni ne lui accorde de pouvoir supplémentaire lui permettant d'autoriser des suppressions autres que celles expressément prévues dans le Statut et le Règlement. Il estime en outre que l'article 54-3-f est expressément subordonné aux obligations imposées au Procureur

³⁸ Mémoire d'appel, par. 20.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 21.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 21.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 23.

⁴² Mémoire d'appel, par. 48.

⁴³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 4.

/paraphe/

en matière de communication des pièces à Germain Katanga et qu'il n'instaure aucune exception à cette obligation, comme il ressort de l'article 61-3-b et de la règle 76-1 ; le Procureur ne peut supprimer des renseignements qu'avec l'autorisation de la Cour et dans les conditions posées aux règles 81 et 82⁴⁴. Le conseil de Germain Katanga affirme que non seulement le texte d'une règle doit se lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but, mais aussi que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, comme le prescrit l'article 21-3⁴⁵.

32. Le conseil de Germain Katanga ajoute que les pouvoirs que l'article 54-3-f confère au Procureur dépendent de son rôle consistant à mener des enquêtes « étendues » et impartiales, comme le prévoit l'article 54-1-a, afin de garantir l'équité au cas où la Défense ne pourrait elle-même avoir accès à certaines pièces⁴⁶. En conséquence, il fait valoir que le Procureur ne peut donner à ses obligations en matière de communication une interprétation si limitée qu'elle se traduirait par une inégalité des armes manifeste et, partant, des perspectives limitées, voire nulles, de voir se tenir un procès équitable⁴⁷. Par conséquent, le conseil de Germain Katanga soutient que la mise en œuvre de l'interprétation donnée par le Procureur de la règle 81-4 lue en conjonction avec l'article 54-3-f – selon laquelle il serait possible de supprimer toute mention de l'identité de tiers innocents risque – « [TRADUCTION] d'aller à l'encontre de l'objet et du but de l'article 54 et d'ôter toute "substance" au système de communication des pièces, qui concilie droits des victimes et des témoins et droit de l'accusé à un procès équitable ». Il affirme que « [TRADUCTION] [s]achant que la non-communication des pièces compromet gravement le droit de l'accusé à un procès équitable, une interprétation si large serait également incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus »⁴⁸.

33. Le conseil de Germain Katanga invoque des décisions dans lesquelles la Chambre d'appel a affirmé que les passages supprimés de déclarations faites par des témoins sur lesquels le Procureur entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges constituaient une exception à la règle générale selon laquelle l'identité des témoins et le contenu de leurs déclarations doivent être communiqués à la Défense. Il ajoute que le

⁴⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 8, 10 et 11.

⁴⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 3.

⁴⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 13 à 15.

⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.

⁴⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

/paraphe/

Procureur ne peut déroger à ses obligations générales en matière de communication que si la Cour l'y autorise, ce que celle-ci ne peut faire que si la nécessité de ne pas communiquer, à titre exceptionnel, certains renseignements à la Défense est établie⁴⁹. En outre, le conseil de Germain Katanga fait valoir que le Statut et le Règlement ne permettent pas d'autoriser la suppression de toute mention de l'identité de tiers innocents « [TRADUCTION] [p]uisque les “tiers innocents” ne sont ni des sources de l'Accusation au sens de la règle 81-2, ni des témoins, des victimes ou des membres de leur famille au sens de la règle 81-4⁵⁰ ».

34. Le conseil de Germain Katanga soutient également que le Procureur n'a manifestement pas établi la nécessité de protéger ces « tiers innocents ». Il conteste que Germain Katanga puisse avoir un quelconque intérêt à faire pression sur des tiers innocents, quand bien même il en serait capable (sachant qu'il a été transféré à La Haye), étant donné que le Procureur lui-même a admis que ces personnes ne sont en général pas liées à l'affaire et que les renseignements les concernant n'ont pas de rapport avec les charges⁵¹. De plus, le conseil de Germain Katanga fait valoir que le Procureur n'a pas fourni la preuve que des tiers innocents courraient un risque réel si leur identité était communiquée à Germain Katanga en particulier. Il est d'avis que « [TRADUCTION] des déclarations péremptoires, que ne corrobore aucune preuve concernant d'éventuelles pressions ou représailles exercées contre des “tiers innocents” par ce défendeur en particulier, ne démontrent pas que communiquer leur identité à la Défense se traduirait par un risque réel pour leur sécurité⁵² ». Il va même jusqu'à affirmer qu'autoriser la suppression des mentions de l'identité de tiers innocents serait « [TRADUCTION] tout à fait contraire à la nature exceptionnelle de la non-communication » étant donné que le Procureur a défini ces personnes si largement que « [TRADUCTION] n'importe qui répond[rait] à cette définition »⁵³.

35. En outre, le conseil de Germain Katanga fait valoir que si la Chambre d'appel concluait que le Procureur avait bien établi la nécessité des suppressions demandées, celles-ci ne devraient pas pour autant être autorisées car elles « [TRADUCTION] [iraient]

⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 18.

⁵¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 18 et 19.

⁵² Réponse au Mémoire d'appel, par. 20.

⁵³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 21.

/paraphe/

totale à l'encontre du droit de l'accusé à un procès équitable⁵⁴ ». Il avance que la Défense a un « réel intérêt » à se mettre en rapport avec des tiers innocents pour leur demander de coopérer à la préparation de sa cause. Le conseil de Germain Katanga affirme que « [TRADUCTION] toute personne dont il est fait mention dans une déclaration donnée par un témoin à charge est un témoin à décharge potentiel puisqu'elle peut être en position de discréditer certains aspects de ladite déclaration ou d'entamer la crédibilité du témoin à charge⁵⁵ ». À cet égard, il renvoie à une décision de la Chambre des lords du Royaume-Uni, qui précisait que la règle d'or était de communiquer toutes les pièces susceptibles d'affaiblir la cause de l'Accusation et de soutenir celle de l'accusé⁵⁶.

4. Conclusions de la Chambre d'appel

36. Le premier moyen d'appel concerne le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser toute suppression, dans les déclarations de sept témoins à charge et dans les notes prises lors des entretiens avec eux, de renseignements susceptibles de trahir l'identité de « tiers innocents »⁵⁷. La question dont est saisie la Chambre d'appel a été formulée comme suit par la Chambre préliminaire :

« [L]'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de "tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont [...] ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations⁵⁸. »

37. Ce moyen d'appel n'implique pas que la Chambre d'appel se prononce sur les suppressions spécifiques auxquelles le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de pouvoir procéder dans les déclarations de témoins. Il ne porte que sur la question de droit exposée au paragraphe précédent. En cas de réponse négative, réponse qui confirmerait la décision de la Chambre préliminaire, aucune des suppressions demandées par le Procureur relevant de cette catégorie ne serait autorisée en droit. En cas de réponse affirmative en revanche, la Chambre préliminaire devrait examiner au fond toutes les demandes du Procureur aux fins de procéder à des suppressions relevant de cette catégorie.

⁵⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

⁵⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

⁵⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25, citant *R v. H and C* [2004] 2 AC 134, p. 147.

⁵⁷ Décision attaquée, par. 44 à 56.

⁵⁸ Décision autorisant l'appel, p. 4 et 7.

/paraphe/

38. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'examiner le régime juridique applicable à la communication des pièces avant l'audience de confirmation des charges⁵⁹. Il convient en l'espèce de dûment tenir compte de l'article 61-3-b du Statut qui prévoit que, dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges, le suspect est informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience. Il est également à noter à cet égard que l'article 61-6 du Statut permet notamment au suspect, à l'audience de confirmation des charges, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur⁶⁰ et de présenter des éléments de preuve⁶¹.

39. La Section II du Chapitre 4 du Règlement contient les règles applicables en matière de communication, parmi lesquelles la règle 76, intitulée « Divulgence de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire », dont les dispositions pertinentes sont les suivantes :

« 1. Le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement.

[...]

4. La présente Règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels. »

40. L'appel pose spécifiquement la question de savoir si l'article 54-3-f du Statut, lu en conjonction avec la règle 81-4, habilite la Chambre à autoriser des suppressions pour protéger des « tiers innocents ». Le Procureur a inventé le terme « tiers innocents » dans ses demandes d'expurgation. La Chambre préliminaire a précisé que ce terme renvoyait aux personnes qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation

⁵⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFR, OA3, 13 octobre 2006, voir notamment les paragraphes 34 à 37 et 39 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-774-tFR, OA6, 14 décembre 2006, voir notamment par. 47.

⁶⁰ Article 61-6-b.

⁶¹ Article 61-6-c.

/paraphe/

actuels ou potentiels, ni des membres de leur famille. Plutôt que d'utiliser une expression spécifique qui n'apparaît pas dans les instruments juridiques de la Cour et qui pourrait induire en erreur dans certaines circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'il est plus utile de considérer la catégorie en question comme renvoyant aux personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour, mais « qui ne sont ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation [- actuels ou potentiels -], ni des membres de leur famille⁶² ».

41. L'article 54-3-f dispose ce qui suit :

« 3. Le Procureur peut :

- f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve. »

42. La règle 81-4 qui, comme expliqué plus haut, constitue l'une des exceptions aux exigences générales en matière de communication énoncées à la règle 76-1, dispose ce qui suit :

« La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

43. La Chambre d'appel fait observer que la règle 81-4 ne comprend aucune disposition prévoyant expressément la protection de la catégorie « des personnes ». Toutefois, la Chambre d'appel relève que le Statut et le Règlement contiennent d'autres dispositions qui visent à garantir que personne ne coure de risque du fait des activités de la Cour et qui ne se limitent pas à protéger les témoins, les victimes et les membres de leur famille.

44. L'article 54-3-f, par rapport auquel la question dont il est interjeté appel a été spécifiquement formulée, autorise expressément le Procureur à prendre, ou à demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer « la protection *des personnes* » [non souligné dans l'original]. Il ressort de cet article que toute personne courant un risque

⁶² Décision autorisant l'appel, p. 6 et 7.

/paraphe/

du fait des enquêtes menées par le Procureur devrait en principe pouvoir bénéficier de mesures de protection.

45. Compte tenu de la gravité et de la nature généralisée des crimes à l'égard desquels la Cour a compétence, et sachant qu'ils touchent un grand nombre de personnes, voire des communautés entières, il est certes triste mais néanmoins inévitable qu'un certain nombre de personnes courent un risque du fait des activités de la Cour.

46. En l'espèce, la Chambre d'appel admet qu'il est possible que, dans certains cas, les personnes dont le nom apparaît dans les déclarations de témoins à charge puissent être mises en danger si leur identité est révélée à un suspect. La question de savoir si ce risque est réel devra être tranchée au cas par cas.

47. Comme indiqué plus haut, le Procureur a le pouvoir exprès de prendre, ou de demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la protection de personnes qui courent un risque. De plus, l'article 54-3-f n'est pas la seule disposition du Statut et du Règlement prévoyant la protection des personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour. D'autres dispositions pertinentes sont exposées ci-dessous.

48. L'article 43-6 du Statut prévoit notamment ce qui suit :

« Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour *et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque*, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. » [non souligné dans l'original]

49. L'article 68-4 renvoie directement à la disposition suscitée :

« La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6. »

50. Les règles 16 à 18 – qui définissent les responsabilités du Greffier envers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les fonctions et responsabilités de ladite unité – contiennent des dispositions renvoyant aux « autres personnes auxquelles les

/paraphe/

dépositions de [...] témoins peuvent faire courir un risque ». La règle 17-2-a prévoit expressément ceci :

« 2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de *toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque*, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme ;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés ;

[...]

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la Défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant ;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle ; » [non souligné dans l'original]

51. L'existence de mesures pouvant être prises pour protéger cette catégorie de personnes est également précisée à la règle 87-1 qui dispose notamment ce qui suit :

« Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'*une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque*, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. » [non souligné dans l'original]

52. Les demandes faites en vertu de la règle 87-1 ne peuvent pas être déposées *ex parte*, que les mesures de protection sollicitées soient destinées à des victimes, à des témoins ou à d'autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque. Toutefois, conformément à la règle 81-4, il est possible de déposer *ex parte* des requêtes aux fins de non-communication afin de protéger des victimes et des témoins. La Chambre

/paraphe/

d'appel ne considère donc pas que la règle 87 interdise de déposer des requêtes en vertu de la règle 81-4 aux fins de ne pas communiquer certaines pièces pour protéger également d'autres personnes pouvant courir un risque ; et il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel détermine, dans le cadre du présent arrêt, le stade précis de la procédure auquel s'applique la règle 87.

53. Dans ce cadre, les dispositions de la règle 59-2 sont également à prendre en compte. Si, à la différence des règles susmentionnées, cette règle porte sur la notification par le Greffier d'informations à divers participants aux procédures concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, elle prévoit que ce type de notification doit être effectué « selon des modalités compatibles avec *l'obligation qu'a la Cour [...] de protéger les personnes* » [non souligné dans l'original].

54. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour.

55. À l'évidence, la règle 81-4 permet à la Chambre d'autoriser la non-communication de l'identité de témoins, de victimes et de membres de leur famille au stade actuel de la procédure pour assurer leur sécurité. D'autres dispositions, exposées plus haut, prévoient expressément la protection d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Dans ce cas, il serait illogique et contraire à l'objet et au but de ces autres dispositions que la Chambre ne puisse pas autoriser la non-communication de renseignements en vertu de la règle 81-4, lorsque les circonstances le justifient, afin de protéger ces personnes également.

56. En conséquence, la Chambre d'appel conclut, par analogie avec d'autres dispositions du Statut et du Règlement, que les personnes autres que les témoins, les victimes et les membres de leur famille peuvent, à ce stade de la procédure, être protégées en voyant leur identité gardée confidentielle. Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4 devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle

/paraphe/

ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque.

57. De plus, cette interprétation est conforme à l'article 21-3 du Statut qui impose que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre d'appel a tenu compte de la jurisprudence établie dans ce domaine du droit par la Cour européenne des droits de l'homme. L'extrait suivant de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*⁶³ est particulièrement intéressant en l'espèce :

« 60. Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie (arrêt *Brandstetter c. Autriche* du 28 août 1991, série A n° 211, pp. 27-28, §§ 66-67). De surcroît, l'article 6 § 1 exige, comme du reste le droit anglais (paragraphe 34 ci-dessus), que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (arrêt *Edwards* précité, p. 35, § 36).

61. Cela dit, les requérants l'admettent au demeurant (paragraphe 54 ci-dessus), le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé (voir, par exemple, l'arrêt *Doorson c. Pays-Bas* du 26 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, p. 470, § 70). Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense, de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (arrêt *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-III, p. 712, § 58). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (arrêts *Doorson* précité, p. 471, § 72, et *Van Mechelen et autres* précité, p. 712, § 54).

62. Lorsque des preuves ont été dissimulées à la défense au nom de l'intérêt public, il n'appartient pas à la Cour de dire si pareille attitude était absolument nécessaire car, en principe, c'est aux juridictions internes qu'il revient d'apprécier les preuves produites devant elles (arrêt *Edwards* précité, pp. 34-35, § 34). La Cour a quant à elle pour tâche de contrôler si le processus décisionnel appliqué

⁶³ [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II, 16 février 2000.

/paraphe/

dans un cas donné a satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé. »

58. Les principes dégagés de l'affaire *Rowe et Davis* ont été régulièrement invoqués dans d'autres affaires jugées à la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴. La Chambre d'appel estime que les circonstances examinées dans le présent appel peuvent donner lieu à une situation qui impose de ne pas communiquer certains renseignements à la Défense pour préserver les droits fondamentaux d'une personne courant un risque du fait des activités de la Cour pénale internationale.

59. Toutefois, pouvoir en principe autoriser des suppressions sur cette base conformément à la règle 81-4 ne signifie pas nécessairement qu'elles seront accordées dans tous les cas. Conformément au système instauré par le Statut et le Règlement, la jurisprudence établie par la Chambre d'appel et la jurisprudence suscitée de la Cour européenne des droits de l'homme, il conviendra de procéder à un examen minutieux et au cas par cas afin de s'assurer que toute mesure limitant les droits de la Défense prise aux fins de protéger des personnes courant un risque est strictement nécessaire et suffisamment compensée par les procédures adoptées par la Chambre préliminaire.

60. La Chambre d'appel souligne que, lorsqu'il demande l'autorisation d'expurger des textes en vertu de la règle 81-4, le Procureur ne peut supprimer des renseignements contenus dans les pièces et éléments de preuve qu'il doit communiquer à la Défense qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la chambre compétente – point soulevé par le conseil de Germain Katanga⁶⁵. Comme la Chambre préliminaire l'a déclaré, cette démarche cadre avec le rôle du Procureur en tant que partie à la procédure et avec le rôle important conféré à la chambre compétente, lequel consiste à veiller au respect des droits des suspects⁶⁶.

61. C'est également à raison que le conseil de Germain Katanga a souligné que la Chambre d'appel avait précédemment affirmé que « [l]e Statut et le Règlement accordent

⁶⁴ Voir, par exemple, *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95, 16 février 2000, décision non publiée, par. 51 à 53 ; *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96, CEDH 2000-II, 16 février 2000, par. 44 à 46 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, CEDH 2001-IX, 25 septembre 2001, par. 67 à 69 ; *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], n° 39647/98 et 40461/98, 27 octobre 2004, p. 16 ; *Botmeh et Alami c. Royaume-Uni*, n° 15187/03, 7 juin 2007, par. 37.

⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 10.

⁶⁶ Décision attaquée, par. 52.

/paraphe/

une grande importance à la communication des pièces à la Défense » et que la non-communication de passages de déclarations de témoins constitue une exception à la règle générale de communication⁶⁷. La Chambre d'appel avait également déjà précisé les éléments que la Chambre préliminaire devait prendre en considération avant d'autoriser la non-communication de pièces, telle que prévue à la règle 81-4. Ces points sont étoffés et approfondis ci-dessous.

62. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du conseil de Germain Katanga selon lequel autoriser la suppression de l'identité de « tiers innocents » aurait en principe pour effet « [TRADUCTION] d'aller à l'encontre de l'objet et du but de l'article 54 », « [TRADUCTION] d'ôter toute "substance" au système de communication » et d'être incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues en termes de procès équitable⁶⁸. Comme indiqué plus haut, le Statut et le Règlement prévoient expressément la protection des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. En outre, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme citée plus haut établit que le droit à la communication des pièces n'est pas absolu, que dissimuler des informations à la Défense est autorisé pour préserver les droits fondamentaux d'un autre individu et que tous les cas de non-communication n'aboutissent pas automatiquement à un procès inéquitable. En tout état de cause, c'est à la Chambre préliminaire qu'il revient d'évaluer en fait s'il a été porté atteinte au droit de l'accusé d'être entendu équitablement. Si les suppressions sollicitées revenaient à dissimuler des informations à décharge devant être communiquées⁶⁹ ou si elles risquaient d'entraîner « [TRADUCTION] une inégalité des armes manifeste et des perspectives limitées, voire nulles, de voir se tenir un procès équitable⁷⁰ », la Chambre préliminaire rejeterait sans nul doute toute demande dans ce sens. Toutefois, il s'agit là d'apprécier les faits dans une affaire particulière et non d'écarter toute possibilité d'accueillir en principe, dans des conditions bien précises, des demandes d'expurgation de textes visant à protéger des personnes courant un risque.

⁶⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17. Voir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFR, OA3, 13 octobre 2006, par. 36 et 37.

⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 12, renvoyant à *Le Procureur c. Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision On Disclosure Of Identity Of Prosecution Informant*, 24 mai 2006, par. 8.

⁷⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.

/paraphe/

63. La Chambre d'appel souligne encore une fois qu'elle ne s'intéresse, dans le présent arrêt, à aucune demande de suppression concrète. Elle se contente de déterminer si ce type de suppressions pourrait, en principe, être autorisé en vertu de l'article 81-4. Par conséquent, les éléments que le conseil de Germain Katanga invoque dans ce contexte, par exemple le fait qu'il n'y aurait « [TRADUCTION] aucun danger réel » pour la sécurité de « tiers innocents » si leur identité était révélée à la Défense⁷¹, que l'accusé n'aurait aucun intérêt à faire pression sur ces personnes⁷², et que « des déclarations péremptoires, que ne corrobore aucune preuve concernant des éventuelles pressions ou représailles exercées contre des “tiers innocents” par cet accusé en particulier, ne démontrent pas que communiquer leur identité à la Défense constituerait un risque réel pour leur sécurité⁷³ », tous ces éléments doivent être appréciés par la Chambre préliminaire sur la base des faits. Cependant, même s'ils étaient établis, ces éléments ne pourraient servir à réfuter la nécessité d'autoriser des suppressions. L'autorisation des suppressions demandées dépendrait de la mise en balance des divers intérêts en présence.

64. De surcroît, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du conseil de Germain Katanga selon lequel autoriser des suppressions pour les raisons à l'examen serait en totale contradiction avec le droit à un procès équitable⁷⁴. Le conseil de Germain Katanga a affirmé que « [TRADUCTION] toute personne dont il est fait mention dans une déclaration donnée par un témoin à charge est un témoin à décharge potentiel puisqu'elle peut être en position de discréditer certains aspects de ladite déclaration ou d'entamer la crédibilité du témoin à charge⁷⁵ ». Toutefois, la question de savoir si une personne dont il est fait mention dans une déclaration serait en pareille position est une question de fait. La Chambre d'appel n'accepte pas l'idée que *toute* personne mentionnée dans une déclaration serait nécessairement utile à la Défense. Il s'agit là de questions qui devraient être appréciées par la Chambre préliminaire au vu des faits.

65. La Chambre d'appel fait également observer que l'arrêt rendu par la Chambre des lords du Royaume-Uni dans l'affaire *R v H and C* [2004] 2 AC 134, auquel le conseil de Germain Katanga renvoie dans ce contexte⁷⁶, prévoyait dans certaines circonstances des

⁷¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.

⁷² Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.

⁷³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 20.

⁷⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

⁷⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

⁷⁶ Voir paragraphe 35 ci-dessus.

/paraphe/

déroptions à « la règle d'or⁷⁷ » de la communication. Après avoir soigneusement analysé, entre autres, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁸, la Chambre des lords a conclu que lorsque la question porte sur la non-communication de renseignements à la Défense, la juridiction saisie doit procéder en sept étapes : apprécier la nature des renseignements en question ; savoir si ceux-ci sont susceptibles d'affaiblir la cause de l'Accusation ou de renforcer celle de la Défense, sans quoi la communication ne devrait pas être ordonnée ; savoir s'il existe un risque réel de préjudice grave où cas où elle ordonnerait la communication ; savoir si l'intérêt de l'accusé pourrait être protégé en cas de non-communication (laquelle inclurait, selon le cas, « [TRADUCTION] la préparation de résumés ou d'extraits de témoignages, ou la fourniture de documents dans lesquels des informations ou des noms ont été supprimés, pour autant que les documents fournis soient à chaque fois approuvés par le juge ») ; savoir si les éventuelles mesures prises pour protéger les renseignements étaient limitées au strict nécessaire ; savoir si la non-communication avait pour effet de rendre le procès dans son ensemble inéquitable envers l'accusé ; et, dans la négative, savoir si cela restait le cas dans la suite du procès⁷⁹. La Chambre d'appel n'est donc convaincue ni que la décision rendue dans *R v H and C* prévoie que toutes les pièces doivent systématiquement être communiquées indépendamment des circonstances, ni, partant, qu'elle vienne pleinement étayer l'argument invoqué par le conseil de Germain Katanga dans ce contexte.

66. La Chambre d'appel conclut que, si la non-communication de renseignements aux fins de la protection de personnes courant un risque peut en principe être autorisée par application de la règle 81-4 du Règlement, il faut que la Chambre préliminaire procède à un examen minutieux et au cas par cas de la question de savoir si cette non-communication devrait être autorisée au vu des faits de l'espèce, en mettant en balance les divers intérêts en présence.

67. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion d'exposer les éléments que la Chambre préliminaire doit prendre en considération avant de décider d'autoriser ou non la non-communication de l'identité d'un témoin conformément à la règle 81-4. Les mêmes éléments généraux s'appliquent en l'espèce ; ils se résument à une évaluation soignée du risque que peut engendrer la communication de l'identité de la personne concernée, et du

⁷⁷ Voir paragraphe 35 ci-dessus.

⁷⁸ *R v H and C* [2004] 2 AC 134, p. 151 à 154.

⁷⁹ *R v H and C* [2004] 2 AC 134, p. 155 et 156.

/paraphe/

caractère nécessaire des mesures de protection (la mesure mise en place est-elle bien la moins lourde possible compte tenu de la nécessité de protéger la personne concernée ?), du fait que toutes les mesures de protection adoptées ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁸⁰.

68. Ces éléments, que la Chambre préliminaire avait formulés en substance au paragraphe 4 de la Décision attaquée, s'appliquent en général aux demandes d'expurgation de cette nature. Vu les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel juge utile de préciser à la Chambre préliminaire la marche à suivre pour déterminer si elle doit ou non autoriser les suppressions demandées. Sachant que les principes énoncés plus bas sont définis sans que la Chambre soit saisie d'une demande factuelle précise, ils ne servent qu'à titre indicatif et doivent être interprétés avec souplesse en fonction des circonstances particulières de la demande à l'examen. En outre, il convient de souligner que le présent arrêt porte sur le stade de la procédure se rapportant à la confirmation des charges contre un suspect et qu'il doit être interprété dans ce contexte uniquement. Il importe de ne pas confondre l'audience de confirmation des charges et le procès, ce dernier visant à établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. L'audience de confirmation des charges est la phase de la procédure visant à « détermine[r] s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » avant de confirmer les charges et de renvoyer la personne concernée devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées⁸¹. Dans ces conditions, une chambre peut autoriser que ne soient pas communiqués à la Défense avant l'audience de confirmation des charges certains renseignements qui devront l'être avant le procès.

69. La Chambre d'appel conclut que, lorsqu'elle est saisie d'une requête déposée en vertu de la règle 81-4 aux fins de non-communication d'éléments d'identification afin de protéger des personnes courant un risque, la Chambre préliminaire doit soigneusement apprécier le type de renseignements qui font l'objet de cette requête. Il est impératif que la Chambre préliminaire, qui aura une vision globale de la procédure, prenne pleinement en considération les faits et circonstances propres à chaque affaire et à chaque demande spécifique dont elle est saisie aux fins de suppressions précises.

⁸⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006, par. 21, 33 et 34.

⁸¹ Article 61-7.

/paraphe/

70. Par principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale.

71. Dans les circonstances à l'examen en l'espèce, on ne peut autoriser la non-communication de certains renseignements en vertu de la règle 81-4 que si, tout d'abord, leur communication mettrait la personne concernée en danger. S'agissant du risque allégué de mise en danger, la Chambre préliminaire doit tenir compte des éléments suivants :

- a) le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ;
- b) ce risque doit découler de la communication de renseignements précis à *la Défense*, et non au grand public. La Chambre devrait déterminer, entre autres, si le danger pourrait être écarté s'il était décidé que les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements en question. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question.

72. Si la Chambre préliminaire conclut qu'il a été établi que le risque susmentionné existe réellement, elle doit déterminer si les suppressions proposées pourraient écartier ou réduire ledit risque. Dans la négative, les suppressions ne devraient pas être autorisées. Dans pareil cas, les éléments suivants devraient être pris en considération pour déterminer si les droits du suspect ne seront restreints que dans la mesure nécessaire :

- a) la Chambre préliminaire devrait déterminer si une mesure autre que l'expurgation pourrait être mise en œuvre compte tenu des circonstances. S'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, alors ces mesures doivent être choisies⁸² ;

⁸² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006, par. 33.

/paraphe/

- b) la Chambre préliminaire devrait tenir compte du fait que l'autorisation de non-communication demandée ne vaut que pour le stade de la procédure lié à l'audience de confirmation des charges. La Chambre d'appel renvoie, à cet égard, au paragraphe 68 ci-dessus ;
- c) la Chambre préliminaire devrait soigneusement apprécier l'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense. Après quoi, si la Chambre venait à conclure que les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, cette conclusion serait très probablement un élément important pour déterminer si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense. En revanche, si ces renseignements peuvent soutenir la cause du suspect ou s'ils sont de nature à entamer la crédibilité du dossier du Procureur⁸³, la Chambre préliminaire devra faire bien attention à l'heure de mettre en balance les intérêts en présence ;
- d) si le fait de ne pas communiquer les renseignements en question avait pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable pour le suspect, alors les suppressions demandées ne devraient pas être autorisées.

73. Il convient de tenir compte des éléments supplémentaires suivants :

- a) lorsqu'elle met en balance les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes ;
- b) avant de se prononcer sur une demande d'expurgation, la Chambre préliminaire devrait donner à la Défense la possibilité de formuler dans toute la mesure possible des observations sur les questions en jeu, sans bien entendu lui révéler les renseignements dont le Procureur prétend qu'ils doivent être protégés ;
- c) quand bien même il serait décidé que certains renseignements ne devraient pas être communiqués, la Chambre préliminaire doit réexaminer périodiquement cette décision. Il peut être nécessaire, si la situation vient à changer, de communiquer par

⁸³ Voir article 67-2 du Statut et règle 83 du Règlement.

/paraphe/

la suite les renseignements qui ne l'ont pas été. Le Procureur devrait apporter son aide à la Chambre préliminaire à cet égard en portant à son attention des éléments susceptibles de l'amener à revoir sa décision de non-communication.

B. La deuxième question : la protection du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens et de l'identité de fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens

74. Le Procureur soulève ses deuxième et troisième moyens d'appel contre la Décision attaquée dans le cadre de la deuxième question dont il est interjeté appel. Selon lui, en n'autorisant pas la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens, ni de l'identité de fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens, la Chambre préliminaire a omis de tenir compte d'une série d'éléments pertinents et, partant, a rendu une décision déraisonnable (deuxième moyen d'appel). Le Procureur ajoute que la Chambre préliminaire l'a privé de toute possibilité effective d'être entendu concernant la viabilité ou l'efficacité des mesures de remplacement sur lesquelles elle fondait le refus d'autoriser les suppressions susmentionnées (troisième moyen d'appel). Le Procureur a demandé à la Chambre d'appel d'autoriser les suppressions sollicitées si elle tranchait en sa faveur⁸⁴.

1. Parties pertinentes de la décision de la Chambre préliminaire

75. S'agissant des demandes d'expurgation, la Chambre préliminaire a affirmé dans la Décision attaquée qu'il doit être satisfait aux critères fixés par la Chambre d'appel dans ses arrêts du 14 décembre 2006⁸⁵. Il convient donc de se demander : si la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des renseignements dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable (au sens des règles 81-2 et 81-4 du Règlement) ; « si

⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 49.

⁸⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006 ; et Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-774-tFR, OA6, 14 décembre 2006.

/paraphe/

les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque » ; « s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade » ; et « si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial⁸⁶ ».

76. Concernant les demandes d'expurgation relevant de la deuxième question dont il est interjeté appel, la Chambre préliminaire a déclaré ce qui suit :

« [...] le fait de divulguer les noms des lieux où les entretiens avec les témoins se sont déroulés et les noms, paraphes et signatures du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [...] présents à cette occasion pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure aux enquêtes de l'Accusation. Cela est particulièrement vrai si les entretiens ont eu lieu dans de petits villages, où les membres du Bureau du Procureur sont facilement repérables ou si les membres du Bureau du Procureur se rendent régulièrement dans les mêmes zones pendant de longues périodes.⁸⁷ »

77. La Chambre préliminaire a fait observer que « [l]ogiquement, les risques augmentent » dans un contexte tel que celui qui prévaut en RDC⁸⁸. Elle a admis que les suppressions demandées « pourraient, [dans certaines circonstances], » permettre de limiter les risques identifiés⁸⁹. Toutefois, la Chambre préliminaire a conclu que des mesures moins lourdes pouvaient être mises en œuvre pour protéger les membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations des témoins et pour éviter de nuire aux enquêtes menées par le Procureur. La Chambre préliminaire a poursuivi en énumérant, à titre d'exemples, les mesures qu'elle juge moins lourdes : « i) éviter de recueillir les déclarations dans des villages ou des petites villes ; ii) s'assurer que les personnes susmentionnées ne se font pas remarquer parmi la population locale ; ou iii) remplacer ces personnes lorsqu'il semble que le rapprochement avec la Cour pourrait nuire à leur sécurité ou à l'enquête de l'Accusation⁹⁰ ».

78. De plus, la Chambre préliminaire a considéré que l'identification de fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations de témoins était « une garantie fondamentale de la régularité

⁸⁶ Décision attaquée, par. 4.

⁸⁷ Décision attaquée, par. 59.

⁸⁸ Décision attaquée, par. 59.

⁸⁹ Décision attaquée, par. 60.

⁹⁰ Décision attaquée, par. 60.

/paraphe/

procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ce renseignement serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.⁹¹ »

79. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre préliminaire a débouté le Procureur de ses demandes de suppression des noms, paragraphes et signatures des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations de témoins, et de toute autre information permettant de les identifier⁹². Bien qu'elle ne l'ait pas expressément précisé, la Chambre préliminaire semble avoir refusé de supprimer les noms des lieux où se sont déroulés les entretiens pour les mêmes motifs.

2. *Arguments du Procureur*

80. Dans son deuxième moyen d'appel, le Procureur soutient qu'en refusant d'autoriser la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens et de l'identité de fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre préliminaire a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire car elle n'a pas tenu compte d'une série d'éléments qui sont pertinents pour apprécier les conséquences des suppressions pour la Défense et la viabilité des autres mesures proposées par la Chambre préliminaire. Le Procureur affirme que cette omission a en fin de compte donné à la Décision attaquée un caractère déraisonnable sachant que les suppressions demandées n'avaient aucune conséquence pour la Défense et que refuser de les autoriser risquait d'exacerber les graves dangers auxquels étaient exposées certaines personnes et de nuire gravement aux enquêtes en cours⁹³. Le Procureur a avancé que l'expérience accumulée à ce jour dans la conduite d'enquêtes avait montré qu'il était nécessaire de procéder à ces suppressions⁹⁴.

81. Le Procureur affirme qu'en général, l'expurgation n'enlève rien à la substance de la déclaration de témoin expurgée et qu'elle constitue le moyen le moins contraignant de protéger les intérêts concernés⁹⁵. Il avance que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du fait que le nom des lieux où se sont déroulés les entretiens n'a aucune réelle utilité pour

⁹¹ Décision attaquée, par. 62.

⁹² Décision attaquée, par. 63.

⁹³ Mémoire d'appel, par. 27 et 30.

⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 28 et 29.

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 31.

/paraphe/

la Défense et souligne qu'elle n'a pas, en fait, considéré qu'il revêtait un quelconque intérêt ni examiné plus avant cette sous-catégorie de suppressions dans la Décision attaquée⁹⁶. En outre, la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du fait que supprimer la mention de l'identité des fonctionnaires présents lors des entretiens ne causerait à ce stade aucun préjudice substantiel aux droits de la Défense ou à sa capacité de préparer l'audience de confirmation des charges. Le Procureur admet qu'à l'approche du procès, la Défense peut avoir un intérêt légitime à se voir communiquer l'identité des fonctionnaires présents lors des entretiens, mais avance qu'au stade actuel, si les « [TRADUCTION] renseignements peuvent [...] garantir la régularité procédurale du recueil des déclarations et constituer une condition officielle de leur admissibilité, ces éléments doivent être examinés dans le cadre des audiences de confirmation des charges, lors desquelles l'Accusation peut, sans préjudice des droits de la Défense, se fonder sur des éléments de preuve sous forme de résumés, lesquels n'incluraient pas nécessairement le nom du lieu où a été recueillie la déclaration originale ni l'identité des personnes présentes⁹⁷ ». Le Procureur fait valoir que le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser les suppressions sollicitées était déraisonnable « [TRADUCTION] [c]ompte tenu de la disproportion entre la pertinence négligeable que revêt cette information pour la Défense à ce stade et le fait que sa communication nuise notoirement aux enquêtes en cours et à la sécurité des personnes⁹⁸ ».

82. Le Procureur ajoute que les mesures proposées en remplacement dans la Décision « [TRADUCTION] ne peuvent être mises en œuvre dans la pratique, voire augmenteraient les risques pour la sécurité des témoins ou la conduite des enquêtes⁹⁹ ». Concernant la première mesure possible, à savoir que le Procureur tâche de ne pas recueillir de déclarations dans des villages ou des petites villes, il est avancé que la Chambre préliminaire n'a pas pris en considération les particularités que présente la région orientale de la RDC où l'enquête est conduite. Le Procureur soutient que révéler où se déroulent actuellement les entretiens priverait son bureau ainsi que d'autres organes de la Cour de tout endroit acceptable pour conduire des entretiens dans la région où résident la plupart des victimes et des témoins¹⁰⁰. Il affirme que le forcer à conduire des entretiens ne serait-ce que dans les plus grosses villes alentour ne ferait qu'augmenter les risques posés, pour des raisons que le Procureur a

⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 32.

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 32.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 33.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 35.

/paraphe/

précisées et que la Chambre d'appel a examinées mais qui n'ont pas été communiquées aux parties à l'appel¹⁰¹. Le Procureur ajoute que les risques augmenteraient encore si l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était connue, car leur présence peut renseigner les parties intéressées sur le fait qu'une mission est en cours et les amener à porter leur attention sur les déplacements effectués par les personnes concernées vers les lieux où l'on sait que se tiennent les entretiens¹⁰². Quant à la deuxième mesure possible, à savoir que le Procureur devrait veiller à ce que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne se fassent pas remarquer parmi la population locale, il est avancé que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de la facilité avec laquelle les étrangers peuvent être repérés¹⁰³. En outre, le Procureur affirme que la « [TRADUCTION] capacité des fonctionnaires de se mêler à la population locale dans le cadre d'une enquête donnée, en particulier lorsque le nombre de personnes pouvant le faire est très limité, ne peut constituer un critère de recrutement [au Bureau du Procureur] et ne devrait pas être un élément pertinent pour trancher une question portant sur la protection des enquêtes et des témoins¹⁰⁴ ». Concernant la troisième mesure possible, à savoir que le Procureur s'efforce d'établir un roulement au sein du personnel effectuant des missions en RDC, il est avancé que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du fait que le Procureur tâche de faire en sorte que les témoins rencontrent le même fonctionnaire tout au long d'une enquête afin de minimiser les traumatismes qui leur sont causés et de bâtir une relation de confiance. Le Procureur soutient que le forcer à assurer le roulement de son personnel pourrait l'empêcher de remplir l'obligation qu'il a d'avoir égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur bien-être psychologique et les répercussions sur l'efficacité et l'utilité des enquêtes¹⁰⁵.

83. Dans son troisième moyen d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire l'a privé de toute possibilité réelle de présenter des observations concernant les mesures de remplacement sur lesquelles se fondait la Décision. Il avance qu'il s'agit là d'un vice de procédure indépendant qui mérite réparation en appel¹⁰⁶. Le Procureur soutient qu'un élément crucial du droit d'être entendu veut que les chambres soient tenues

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 36 à 39.

¹⁰² Mémoire d'appel, par. 34 à 39.

¹⁰³ Mémoire d'appel, par. 40.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 40 et note 63.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 41.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 47.

/paraphe/

« [TRADUCTION] d'informer suffisamment les participants des questions qui sont essentielles au bon règlement des points qu'elle doit trancher¹⁰⁷ ». Il avance que les mesures spécifiques sur lesquelles la Chambre préliminaire a fondé sa décision de ne pas autoriser les suppressions demandées n'ont pas été évoquées pendant les audiences tenues *ex parte* en présence du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les demandes d'expurgation et que, partant, « [TRADUCTION] l'Accusation n'a pas été informée en bonne et due forme que ces mesures étaient à l'examen ou seraient imposées au bout du compte¹⁰⁸ ». En conséquence, « [TRADUCTION] la Décision a effectivement statué sur les méthodes que l'Accusation devrait adopter pour conduire ses enquêtes et gérer les risques encourus par les témoins, et ce, sans même que celle-ci soit entendue¹⁰⁹ ».

3. *Arguments de Germain Katanga*

84. Le conseil de Germain Katanga affirme que les arguments présentés par le Procureur sont dénués de fondement et qu'ils devraient être rejetés. Il estime que la décision de la Chambre préliminaire sur cette question était tout à fait raisonnable¹¹⁰. Il soutient que le Procureur a mal interprété les critères justifiant les suppressions en ce sens que le principal élément à prendre en compte n'est pas que les passages supprimés soient présumés être sans intérêt pour la Défense ; le Procureur doit avant tout démontrer que la communication du nom des lieux où se déroulent les entretiens et de l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens serait préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir et qu'il n'existe aucune autre mesure moins lourde permettant d'obtenir le même résultat. En l'absence de pareil préjudice, les suppressions ne seront pas autorisées. Si le préjudice est réel, les suppressions peuvent être autorisées à la seule condition qu'elles soient compatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit à un procès équitable et indépendant¹¹¹.

85. Le conseil de Germain Katanga réfute que ces informations ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, comme l'a affirmé le Procureur. S'il reconnaît que, « [TRADUCTION] à ce

¹⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 43.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 44.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 46.

¹¹⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

¹¹¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

/paraphe/

stade précoce de la procédure, la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins n'empêche pas vraiment la Défense de conduire des enquêtes efficaces », il affirme que la Défense pourrait, dans certaines situations, avoir un réel intérêt à savoir où ils se sont déroulés (par exemple, si un entretien a été conduit en garde à vue ou en détention). Ainsi, le conseil de Germain Katanga avance que la suppression de ce type de renseignements ne devrait pas être automatique¹¹². Il ajoute que la suppression du nom des lieux où se déroulent les entretiens va à l'encontre des obligations du Procureur en matière de communication et que celui-ci devrait dans toute la mesure possible envisager des mesures moins lourdes¹¹³. Quant à l'identification des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens, le conseil de Germain Katanga soutient que ces renseignements sont manifestement pertinents aux fins de vérifier la régularité de la procédure de recueil des déclarations des témoins¹¹⁴. Renvoyant à la pratique nationale et internationale¹¹⁵, il affirme que l'importance que revêtent ces renseignements dans le cadre de l'évaluation par la Défense de la crédibilité des déclarations est universellement reconnue et ressort expressément de la règle 111 du Règlement¹¹⁶. Le conseil de Germain Katanga soutient que la communication de ce type de renseignements peut même revêtir un intérêt particulier avant l'audience de confirmation des charges. En effet, il y a lieu de penser que le Procureur peut se fonder presque exclusivement sur des déclarations de témoins plutôt que sur des dépositions orales, et la Défense ne devrait pas, à tout le moins, se voir privée de renseignements lui permettant de vérifier la régularité procédurale du recueil des déclarations¹¹⁷. Selon le conseil de Germain Katanga, sachant que « [TRADUCTION] la Défense a véritablement besoin de se voir communiquer l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il n'existe pas de motif sérieux justifiant sa suppression, elle affirme que ce renseignement devrait lui être communiqué dès que possible¹¹⁸ ».

86. Le conseil de Germain Katanga ajoute que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas démontré que les suppressions demandées étaient nécessaires pour protéger les enquêtes en

¹¹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

¹¹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

¹¹⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34.

¹¹⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 36 à 40.

¹¹⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 35.

¹¹⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41.

¹¹⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 41.

/paraphe/

cours et à venir en application de la règle 81-2¹¹⁹ ». Il soutient que « [TRADUCTION] [l]a juge unique n'a pas jugé définitivement que la non-communication des renseignements en question serait justifiée si l'Accusation ne disposait d'aucune autre option¹²⁰ ». De plus, invoquant notamment la jurisprudence de la Chambre préliminaire I et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le conseil de Germain Katanga soutient qu'étant donné la « [TRADUCTION] reconnaissance internationale de l'importance donnée à la communication des renseignements demandés », la suppression de l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens avec les témoins ne saurait se justifier, que d'autres mesures puissent ou non être adoptées¹²¹.

87. Au cas où la Chambre d'appel déciderait que les suppressions demandées étaient justifiées, le conseil de Germain Katanga affirme que le Procureur peut mettre en œuvre des mesures de remplacement à l'expurgation¹²². À cet égard, il combat l'affirmation du Procureur selon lequel les mesures de remplacement proposées par la Chambre préliminaire augmenteraient les risques d'identification des témoins¹²³. Il soutient que la Chambre préliminaire n'a pas dressé une liste exhaustive de toutes les mesures de remplacement que le Procureur pourrait mettre en œuvre mais qu'elle s'est contentée de signaler qu'il en existait. Il avance que le Procureur devrait pouvoir prévoir d'autres mesures et propose quelques exemples¹²⁴. Il fait valoir que si la mise en œuvre d'autres mesures pourrait mettre le Procureur en difficulté, ce seul argument ne saurait justifier les graves atteintes au droit de l'accusé à un procès équitable qui pourraient découler de la non-communication des renseignements en question. En outre, il est avancé que la plupart des inquiétudes que nourrit le Procureur ne peuvent en aucun cas être apaisées en ne communiquant pas à la Défense les noms et l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, car ces préoccupations sont une conséquence indirecte inévitable de la conduite d'enquêtes dans un environnement instable où les personnes travaillant pour la Cour sont facilement repérables¹²⁵.

¹¹⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 42.

¹²⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 44.

¹²¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 45 à 49.

¹²² Réponse au Mémoire d'appel, par. 50.

¹²³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51 à 53.

¹²⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 55 et 56.

¹²⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 57 et 58.

/paraphe/

88. Le conseil de Germain Katanga invite également la Chambre d'appel à rejeter le troisième moyen d'appel du Procureur concernant le fait que la Chambre préliminaire l'aurait privé de la possibilité d'être entendu. Il fait valoir que le Procureur n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette question et qu'il « [TRADUCTION] ne peut pas, maintenant, pour la première fois, exciper d'un vice de procédure pour soulever un moyen d'appel indépendant¹²⁶ ». Le conseil de Germain Katanga ajoute que, quand bien même le Procureur aurait demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée pour ce motif, il aurait très probablement été débouté puisque la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense, qui soulevait des moyens similaires, avait été rejetée alors même que celle-ci avait été « [TRADUCTION] totalement privée de toute possibilité d'être entendue concernant les questions visées dans la Décision attaquée » avant que ladite décision soit rendue (compte tenu de la nature *ex parte* des demandes et des audiences portant sur cette question)¹²⁷. De surcroît, le conseil de Germain Katanga affirme que l'argument du Procureur est injustifié quant au fond en ce que ce dernier a eu largement l'occasion, durant les audiences *ex parte* portant sur les demandes, de justifier ses demandes d'expurgation et de démontrer qu'aucune autre mesure moins lourde ne pouvait être mise en œuvre. Renvoyant à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, le conseil de Germain Katanga fait valoir que c'est au Procureur qu'il incombe de démontrer qu'il n'est possible de mettre en œuvre aucune mesure autre que l'expurgation¹²⁸.

4. Conclusions de la Chambre d'appel

89. La deuxième question dont est saisie la Chambre d'appel est la suivante :

« [L]a juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, et des

¹²⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 60.

¹²⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 61. Le 13 décembre 2007, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la version publique de la Décision attaquée, en se fondant notamment sur le point suivant : « [TRADUCTION] La décision a été rendue sans que la Défense ait été entendue ». Par sa décision du 19 décembre 2007, la Chambre préliminaire a débouté la Défense de sa demande relativement à cette question (Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, ICC-01/04-01/07-116-tFRA, p. 5 et 7).

¹²⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 62 et 63.

/paraphe/

informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.¹²⁹ »

90. Cette question est liée à des requêtes par lesquelles le Procureur demande à la Chambre préliminaire d'autoriser, conformément aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement, la suppression, dans des déclarations de témoins et des notes d'entretien, de renseignements relatifs au lieu où se sont déroulés les entretiens et de ceux permettant d'identifier des fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui étaient présents lors desdits entretiens. La règle 111-1 du Règlement, pertinente sur ce point, dispose ce qui suit :

« Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées. »

91. La Chambre d'appel fait observer qu'il est obligatoire de consigner la date, l'heure et le lieu du recueil de la déclaration ainsi que le nom des personnes présentes. Ces renseignements doivent apparaître dans tout procès-verbal de déclaration officielle. Toutefois, la Chambre d'appel estime que le Procureur peut s'abstenir de communiquer ces renseignements à la Défense lorsque les circonstances le requièrent, parce que l'obligation qu'il a de communiquer les déclarations de témoins à la Défense est subordonnée, entre autres, à la règle 81 du Règlement (voir règle 76-4 du Règlement, reprise plus haut au paragraphe 39).

92. Dans sa partie pertinente, la règle 81-2 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la Défense. »

93. Le texte de la règle 81-4 est reproduit plus haut au paragraphe 42. La Chambre d'appel fait observer que la règle 81-2 prévoit de manière générale la non-communication des « renseignements », sans exclure par principe certaines catégories de renseignements. De

¹²⁹ Décision autorisant l'appel, p. 6 et 7.

/paraphe/

même, la règle 81-4 n'exclut pas expressément les renseignements visés à la règle 111-1. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il conviendra de déterminer au cas par cas si une chambre peut ou non autoriser la non-communication de renseignements devant être consignés par application de la règle 111-1. Cette décision sera prise au regard des conditions énoncées aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement.

94. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre d'appel a tenu compte de la jurisprudence et des lois nationales et internationales invoquées par le conseil de Germain Katanga pour expliquer pourquoi le Procureur ne devrait pas être autorisé à supprimer l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que d'autres mesures puissent ou non être mises en œuvre. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer qu'elle doit appliquer en premier lieu le Statut et le Règlement¹³⁰, qui l'ont amenée à cette conclusion. De plus, il est à noter que la Chambre d'appel examine cette question dans le contexte spécifique de demandes relatives à la communication de pièces avant la tenue devant cette Cour d'une audience de confirmation des charges contre un suspect. De surcroît, elle n'est pas convaincue que les sources citées par le conseil de Germain Katanga excluent toute exception à la règle générale.

95. Parvenue à la conclusion exposée ci-dessus, la Chambre d'appel rappelle, dans le cadre de l'examen de la question dont il est interjeté appel, l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »¹³¹ (« l'Arrêt du 14 décembre 2006 »), dans lequel elle a expliqué ce qui suit :

« [T]rois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve [sont] : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (dernière phrase de l'article 68-1 du Statut).¹³² »

¹³⁰ Voir article 21-1.

¹³¹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5, 14 décembre 2006.

¹³² Arrêt du 14 décembre 2006, par. 21.

/paraphe/

96. La Chambre d'appel a ajouté ceci :

« Ainsi que la Chambre d'appel l'a déjà expliqué au paragraphe 37 de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/04-01/06-568-tFRA), qu'elle a rendu le 13 octobre 2006, "[l]'utilisation du mot 'nécessaire' marque bien l'importance de la protection des témoins et de l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle montre clairement que les mesures prises ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire". Aussi, s'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, une chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives.¹³³ »

97. Les conclusions susmentionnées concernent les suppressions sollicitées en vertu de la règle 81-4 du Règlement. Toutefois, les mêmes considérations s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppressions sollicitées en vertu de la règle 81-2 du Règlement. Ainsi, conformément à cette règle, c'est au Procureur qui sollicite les suppressions qu'il incombera d'établir que celles-ci sont justifiées et, en particulier, que la communication des renseignements dont il était demandé qu'ils soient supprimés « peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ».

98. Il doit être tenu compte des indications données aux paragraphes 68 à 73 ci-dessus. Sur ce point, pour que ces suppressions soient autorisées, le Procureur devra établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement, qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense (et non au public) et qu'il pourrait être écarté ou réduit par les suppressions. Les dangers qui ne peuvent être écartés au moyen de l'expurgation d'un texte parce qu'ils sont inhérents à la situation même ne peuvent donc pas justifier les suppressions. Par exemple, en l'espèce, la Chambre préliminaire devrait déterminer, sur la base de ce qu'elle sait des faits de la cause dans son ensemble, si le danger qu'on entend éviter pourrait être écarté par des suppressions ou s'il découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peuvent en général être facilement repérés sur le terrain.

99. Dès lors qu'il a démontré que la communication de pareils renseignements à la Défense peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir et que ce risque pourrait

¹³³ Arrêt du 14 décembre 2006, par. 33.

/paraphe/

être écarté si les suppressions étaient autorisées, le Procureur devra établir que celles-ci ne restreignent les droits du suspect que dans la mesure strictement nécessaire. À cet égard, la Chambre préliminaire doit tenir compte des critères que la Chambre d'appel a énoncés aux paragraphes 72 et 73 ci-dessus.

100. En l'espèce, la Chambre préliminaire a défini les principaux critères à prendre en considération avant de statuer en faveur de la non-communication en vertu de la règle 81-2 du Règlement¹³⁴. Cependant, pour les raisons précisées plus bas, la Chambre d'appel ne peut conclure que la Chambre préliminaire les a correctement appliqués en l'espèce.

101. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a souligné, au paragraphe 20 de l'Arrêt du 14 décembre 2006, que les chambres préliminaires devaient suffisamment motiver les décisions statuant sur des demandes d'autorisation de non-communication. À la lumière du raisonnement développé dans la Décision attaquée, on ne peut clairement dégager les motifs précis sur lesquels la Chambre préliminaire s'est fondée pour rejeter les demandes d'expurgation du Procureur. Il est à noter que, s'agissant du préjudice que la communication du nom des lieux où les entretiens se sont déroulés et du nom des personnes présentes peut causer aux enquêtes menées par le Procureur, la Chambre préliminaire a affirmé que cette communication « pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure¹³⁵ » aux enquêtes. On ignore donc si la Chambre préliminaire a conclu que ce risque était réel et, dans l'affirmative, concernant quelles suppressions précisément. La Chambre d'appel fait en outre observer que s'agissant des suppressions sollicitées concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens, aucune explication spécifique n'a été donnée dans la Décision attaquée sur les raisons pour lesquelles elles ont été refusées.

102. De même, la Chambre préliminaire a conclu que les suppressions demandées « pourraient permettre de limiter » les risques pour les enquêtes¹³⁶. On ne peut précisément déterminer si la Chambre préliminaire a estimé que l'expurgation pourrait effectivement limiter ces risques ou s'il ne s'agissait que d'une possibilité théorique.

103. De plus, il ressort de la Décision attaquée que la décision de la Chambre préliminaire de refuser les expurgations demandées semble avoir été sensiblement influencée par le fait,

¹³⁴ Décision attaquée, par. 4, résumé au paragraphe 75 ci-dessus.

¹³⁵ Décision attaquée, par. 59.

¹³⁶ Décision attaquée, par. 60.

/paraphe/

notamment, que le Procureur aurait apparemment pu mettre en œuvre des mesures moins lourdes¹³⁷. Toutefois, on ne peut clairement dégager la base factuelle sur laquelle la Chambre préliminaire s'est fondée pour conclure qu'il était possible de mettre en œuvre ces mesures moins lourdes. Ce fait conjugué aux arguments avancés par le Procureur dans son Mémoire d'appel jettent le doute sur la viabilité de ces mesures de substitution, ce qui peut laisser penser que la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents.

104. En outre, la Chambre préliminaire a affirmé que l'identification des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations de témoins était une « garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ce renseignement serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.¹³⁸ » La Chambre préliminaire n'ayant pas précisé sa pensée, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de savoir si et comment la Chambre préliminaire a apprécié les intérêts concurrents en jeu ni si, selon elle, il s'agissait de renseignements qui ne pouvaient jamais être supprimés.

105. En somme, la Chambre d'appel ne peut déterminer à la lumière du raisonnement développé dans la Décision attaquée si la Chambre préliminaire a bien respecté les critères justifiant d'autoriser les suppressions dans le cadre de la question dont il est interjeté appel.

106. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument avancé par le Procureur dans son troisième moyen d'appel, à savoir que la Chambre préliminaire ne lui a pas donné la possibilité de faire valoir ses moyens concernant l'existence de mesures moins lourdes.

107. Contrairement à ce qu'en dit le conseil de Germain Katanga¹³⁹, la Chambre d'appel estime que le Procureur peut invoquer cet argument, car aux paragraphes 15 et 16 de sa demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁴⁰, il a expressément soutenu que la Chambre préliminaire avait tiré ses conclusions concernant les autres mesures possibles sans solliciter ni prendre en considération les vues de l'Accusation sur la viabilité des mesures proposées.

¹³⁷ Voir Décision attaquée, par. 60.

¹³⁸ Décision attaquée, par. 62.

¹³⁹ Voir par. 88 ci-dessus.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/07-92-Conf ; ICC-01/04-01/07-107.

/paraphe/

Dans les circonstances de l'espèce, le fait de ne pas avoir entendu le Procureur semble intrinsèquement lié à la question sur laquelle l'appel a été autorisé.

108. La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel au fond, car le Procureur a eu à maintes reprises l'occasion d'exposer ses moyens lors de plusieurs audiences *ex parte*. En fait, c'est l'échec du Procureur à souligner avec suffisamment de force pourquoi il pourrait ne pas être possible de mettre en œuvre des mesures moins lourdes qui a amené la Chambre préliminaire, au moins en partie, à ne pas tenir compte de certains éléments dont le Procureur affirme aujourd'hui qu'ils sont pertinents. Le Procureur aurait dû être plus précis dans ses conclusions. Il n'était soumis à absolument aucune restriction s'agissant des arguments qu'il pouvait présenter à la Chambre préliminaire. En effet, il a pu déposer plusieurs documents écrits et participer à de nombreuses audiences *ex parte*. En outre, rien n'oblige la Chambre préliminaire à porter à la connaissance des parties tous les aspects possibles du processus de décision avant de statuer.

IV. MESURES APPROPRIÉES

109. Concernant la première question posée en appel, pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel, conformément à la règle 158-1, infirme la décision de la Chambre préliminaire qui déboutait le Procureur de ses demandes d'autorisation d'expurger des textes s'agissant de « tiers innocents » au motif que « la règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille¹⁴¹ ».

110. S'agissant de la deuxième question posée en appel, par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre d'appel, conformément à la règle 158-1, infirme la décision de la Chambre préliminaire qui déboutait le Procureur de ses demandes d'autorisation de procéder à la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens et de toute mention de l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces entretiens.

¹⁴¹ Décision attaquée, par. 54.

/paraphe/

111. La question est renvoyée devant la Chambre préliminaire – qui dirige la procédure au jour le jour et qui a connaissance de l’ensemble des faits de la cause – pour qu’elle statue à nouveau sur les requêtes du Procureur qui formaient l’objet des deux questions posées en appel. À cet égard, la Chambre d’appel souligne qu’elle n’a pas examiné lesdites requêtes au fond, car l’appel n’a pas été autorisé sur cette question. Par conséquent, le renvoi des requêtes devant la Chambre préliminaire ne signifie pas en soi qu’elles doivent être accueillies. C’est la Chambre préliminaire qui doit statuer sur les requêtes au cas par cas, dans le respect des critères énoncés dans le présent arrêt et, s’agissant de la deuxième question, en tenant compte, selon qu’il sera utile, des arguments que les parties ont soulevés en appel.

M. le juge Pikis joint une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 13 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Pikis

1. Le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I (dont la compétence était en l'occurrence exercée par un juge unique)¹ l'autorisation de ne pas communiquer le nom de certaines personnes citées dans des déclarations de témoins devant être communiquées à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges, ni les renseignements permettant de les identifier. Il a demandé la non-communication de ces éléments dans l'intérêt de la sécurité des personnes nommées dans les déclarations. Le Procureur a qualifié ces personnes de « tiers innocents » et expliqué que ces tiers ne sont « ni des témoins de l'Accusation, victimes ou membres de leur famille ni des sources de l'Accusation [et qu'] ils ne sont pas impliqués dans l'enquête de l'Accusation non plus² » ; la Chambre préliminaire n'a rien trouvé à redire à cette définition. Il est évident que la communication de l'identité de ces personnes ne saurait être préjudiciable « à des enquêtes en cours ou à venir », alors même qu'il s'agit là du critère en application duquel la non-communication peut être ordonnée dans le contexte de la règle 81-2.

2. La requête a été présentée en l'absence de la Défense, dans le cadre d'une procédure *ex parte*, réservée au Procureur. La Chambre préliminaire a rejeté la requête, en estimant que ni l'article 54-3-f du Statut ni la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve³, qu'ils soient lus isolément⁴ ou conjointement⁵, ne permettent d'approuver de telles suppressions, et en insistant sur le fait que les personnes dont on souhaite supprimer le nom dans les déclarations ne sont ni des témoins, ni des victimes, ni des membres de leur famille ni des sources de l'Accusation.

3. Dans la même requête, le Procureur a demandé la non-communication du nom des personnes qui ont recueilli les déclarations des témoins et de celles qui étaient présentes lors des entretiens avec ceux-ci, ainsi que du lieu où se sont déroulés les entretiens. Ce chef de demande a été rejeté. Pour parvenir à cette décision, la Chambre préliminaire s'est fondée sur l'opinion exprimée par la majorité des juges dans l'arrêt rendu le 14 décembre 2006 par

¹ Ci-après « la Chambre de préliminaire ».

² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 3 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA), 6 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-90-tFRA et ICC-01/04-01/07-224-Anx-tFRA), note 63 de la version publique expurgée.

³ Ci-après « le Règlement ».

⁴ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-90-tFRA et ICC-01/04-01/07-224-Anx-tFRA), par. 52.

⁵ Voir *ibid.*, par. 47, 53 et 54.

la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »⁶, il a été jugé qu'avant que des mesures de protection ne puissent être adoptées au bénéfice d'un témoin ou d'une victime en application des dispositions de la règle 81-4, il doit être établi a) qu'un témoin ou une victime ou un membre de leur famille est vraiment en danger et que, dans ce cas, b) les mesures de protection proposées doivent sembler nécessaires et c) ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁷. Dans l'arrêt susmentionné, il est expliqué que toute mesure de protection qui pourrait être prise doit tenir compte des droits du suspect ou de l'accusé, de façon à maintenir un juste équilibre entre les intérêts en concurrence des deux causes en présence⁸. Dans une opinion individuelle concordante sur l'issue de l'appel, j'ai souscrit à l'idée que la protection des droits du suspect ou de l'accusé ne souffrait aucune exception et exprimé le doute qu'on puisse même se référer au principe de proportionnalité dans le cadre de la prise d'une telle décision⁹. Dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »¹⁰, la Chambre d'appel a considéré qu'aux fins de l'application de la règle 81-2 du Règlement, le principal critère permettant d'autoriser la non-communication consiste à se demander s'il pourrait être porté préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹¹.

4. La Chambre préliminaire a conclu qu'il n'avait pas été établi que les suppressions demandées étaient nécessaires, et ce, d'autant plus que le Procureur pouvait prendre d'autres mesures tout aussi propres à sauvegarder la sécurité des personnes en question et l'efficacité

⁶ 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5).

⁷ Ibid., par. 21.

⁸ Ibid., par. 34.

⁹ Voir l'opinion individuelle du juge Pikis jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, sous le titre d'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6), par. 11.

¹⁰ 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6).

¹¹ Ibid., par. 32.

de ses enquêtes¹². Dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel¹³, la Chambre préliminaire a effectivement signalé que la non-communication était une mesure de dernier recours. La décision originale de la Chambre préliminaire a été expurgée et communiquée à la Défense à titre confidentiel. Une troisième version, dont ont été supprimés absolument tous les éléments confidentiels, a été rendue publique.

5. Le Procureur s'est vu accorder l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire quant aux deux aspects susmentionnés, les deux questions renvoyées à la Chambre d'appel étant formulées comme suit :

- a) l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ; et
- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression d'informations concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁴.

6. Les deux questions soulevées seront successivement traitées ci-dessous.

Première question

7. Le Procureur a fait valoir que l'identité des personnes nommées dans les déclarations de témoins faisait partie des renseignements confidentiels dont la communication à la Défense pourrait compromettre la sécurité des personnes en question¹⁵.

¹² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-224-Anx-tFRA), par. 60.

¹³ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence"*, 13 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-568 OA3).

¹⁴ ICC-01/04-01/07-tFRA, p. 4.

¹⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, *Prosecution's Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, 2 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-131-Conf), version publique expurgée déposée le 20 février 2008 (ICC-01/04-01/07-215), par. 13 à 23.

L'article 54-3-f du Statut et la règle 81-4 du Règlement donnent à la Chambre le pouvoir d'adopter la mesure proposée¹⁶. Selon cet argument, non seulement l'expurgation est acceptable mais elle constitue également le moyen le moins onéreux de protéger les personnes en question contre les risques prévisibles auxquelles elles sont exposées¹⁷.

8. Je ne comprends pas vraiment pourquoi le terme « tiers innocents » a été utilisé pour décrire des personnes nommées dans les déclarations. Dans le contexte judiciaire, le terme « tiers » désigne une personne autre que les parties à la procédure. Si le terme sert à opérer une distinction entre de telles personnes et les témoins, l'appellation est fautive. Dans le cadre d'une procédure pénale, on ne saurait considérer que les témoins sont des parties à la procédure.

9. Dans le cadre de son premier moyen d'appel, l'Accusation conteste la définition que la Chambre préliminaire a adoptée de la notion de « renseignements confidentiels » dans le contexte de la règle 81-4, et soutient qu'elle se fonde sur une interprétation erronée de ladite règle¹⁸.

10. La Défense s'est ralliée à la position du Procureur en ce qui concerne la nature des renseignements en question, que le Procureur avait qualifiés de confidentiels¹⁹. Dans ses écritures, le Procureur a reconnu que ces personnes « [TRADUCTION] sont généralement sans rapport avec l'affaire²⁰ ». De l'avis de la Défense, ne pas lui communiquer les informations en question la priverait de la possibilité de se renseigner sur la crédibilité des témoins²¹. Pour elle, l'article 54-3-f du Statut ne donne pas à la Chambre le pouvoir de prendre des mesures de protection à l'égard de renseignements confidentiels ou de personnes²². Elle soutient que l'article 54-3 se contente d'énumérer des mesures que le Procureur peut prendre dans l'intérêt de l'efficacité de l'enquête et de la protection d'individus courant le risque de subir un préjudice. Par conséquent, la seule disposition ayant un effet sur la question examinée est la règle 81-4 du Règlement. Elle fait cependant valoir que les

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 15 à 17.

¹⁷ Voir *ibid.*, par. 21.

¹⁸ Voir *ibid.*, par. 9.

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Defence Response to Confidential Prosecution's Document in support of Appeal against the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, 14 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-140).

²⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga, Prosecution's Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, 2 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-131-Conf), version publique expurgée déposée le 20 février 2008 (ICC-01/04-01/07-215), par. 11.

²¹ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Defence Response to Confidential Prosecution's Document in support of Appeal against the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, 14 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-140), par. 24.

²² Voir *ibid.*, par. 8.

mesures de protection prévues par cette règle se limitent aux mesures pouvant être prises pour protéger des victimes, des témoins et leur famille contre la communication d'informations²³. Partant, la règle 81-4 ne saurait être invoquée à l'appui des requêtes du Procureur. Il est avancé qu'indépendamment de l'absence du pouvoir d'accorder les mesures demandées, la nécessité de protéger l'identité des personnes en question n'a aucunement été justifiée²⁴.

EXAMEN AU FOND

11. Appliquée à bon escient, le règle 81-4 du Règlement permet la non-communication de renseignements considérés comme confidentiels notamment au regard de l'article 54 du Statut, qui nous intéresse en l'espèce. Dans le contexte de cet article, des documents ou renseignements confidentiels sont des éléments ainsi considérés du point de vue de sa disposition pertinente, à savoir son alinéa 3-e. L'alinéa 3-f de l'article 54 du Statut ne qualifie aucun type de renseignements de confidentiels ; il se contente de reconnaître au Procureur le pouvoir de prendre des mesures pour protéger des « renseignements confidentiels » au regard de l'alinéa 3-e du même article. L'article 54-3 du Statut expose les pouvoirs du Procureur dans le cadre d'une enquête et les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder l'efficacité de celle-ci. Il ne précise pas quelles pièces en la possession du Procureur doivent être communiquées à la Défense ni celles qui peuvent ne pas être communiquées. L'obligation de transmettre les éléments à charge à la Défense est traitée dans d'autres dispositions du Statut et du Règlement, et cette matière se distingue des pouvoirs du Procureur d'assurer la protection de personnes courant un risque²⁵. La règle 81 du Règlement crée des exceptions aux obligations du Procureur en matière de communication des pièces et renseignements en sa possession.

12. La règle 81-3 du Règlement envisage la non-communication de renseignements considérés comme confidentiels au regard notamment de l'article 54-3-e du Statut, à moins que ne soient levées les conditions posées dans l'article à la non-communication. De toute évidence, le fait qu'une ou des personnes soient nommées dans des déclarations de témoins ne signifie pas que leur nom constitue un renseignement confidentiel que ce soit au sens de

²³ Voir *ibid.*, par. 18.

²⁴ Par. 18 à 23.

²⁵ Voir l'opinion individuelle que j'ai jointe, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6), par. 14

l'article 54-3-e ou de toute autre disposition du Statut ou du Règlement. Ces personnes n'ont fourni aucun renseignement au Procureur, et encore moins des renseignements confidentiels.

13. Les renseignements confidentiels dont la non-communication peut être autorisée en application de la règle 81-4 du Règlement sont de même nature que ceux décrits plus haut au regard de l'article 54, à savoir qu'il s'agit de renseignements obtenus à la condition qu'ils demeurent confidentiels. Partant, le Procureur ne saurait invoquer la première partie de la règle 81-4 du Règlement à l'appui de l'argument selon lequel les renseignements relatifs à l'identité des personnes nommées dans les déclarations de témoins sont confidentiels.

14. Le Procureur ne peut pas non plus se prévaloir de la deuxième partie de la règle 81-4 du Règlement, qui régule la procédure relative à l'exercice du pouvoir d'offrir une protection aux personnes visées par l'article 68 du Statut, c'est-à-dire « [aux] témoins, [aux] victimes et [aux] membres de leur famille ». Les personnes dont le Procureur demande à dissimuler l'identité ne relèvent d'aucune des trois catégories susmentionnées de personnes.

15. Y a-t-il quoi que ce soit, dans la règle 81-4 du Règlement (qu'elle soit considérée isolément ou dans le contexte de la règle 81 tout entière), qui donne à penser que des personnes autres que les victimes, les témoins ou les membres de leur famille seraient censées bénéficier d'une protection et auraient été fortuitement omises ? En d'autres termes, y aurait-il une lacune involontaire dans les dispositions de la règle 81-4, c'est-à-dire quelque chose qui devait y être inclus mais qui aurait été omis par erreur ? Cette question est étudiée en détail dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo, intitulé « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel²⁶ ». La réponse à cette question est clairement négative. La règle 81-4 traduit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et la teneur de cet article tout entier, qui désigne les victimes, les témoins et les membres de leur famille comme bénéficiaires de la protection envisagée. Les trois catégories de personnes ont des attributs distincts, non seulement dans le contexte de l'article 68 mais également dans celui de nombre d'autres

²⁶ 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR OA3). Voir notamment par. 39.

dispositions du Statut et du Règlement²⁷. Les personnes nommées dans une déclaration de témoin ne relèvent d'aucune des trois catégories susmentionnées. Elles appartiennent à une catégorie distincte de personnes, qui échappe au champ d'application et à la portée de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Les victimes et les témoins ont un point commun : ils sont directement liés au crime sur lequel porte l'enquête et qui fait l'objet des poursuites. L'interprétation du Statut doit être éclairée par la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁸, comme il a été conclu avec autorité dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel²⁹. Il en va de même pour le Règlement de procédure et de preuve adopté par l'Assemblée des États parties pour compléter le Statut.

16. À mon avis, la mesure demandée par le Procureur n'existe pas dans le droit applicable, ce qui justifie de confirmer la décision prise par la juge unique sur cette question.

Deuxième question

17. La substance de cette question touche à l'existence ou non du pouvoir d'ordonner la suppression, dans des déclarations de témoins, du nom des personnes les ayant recueillies, ainsi que du nom des personnes qui étaient présentes lors des auditions des témoins concernés par le parquet et du lieu où ont été recueillies les déclarations.

18. Dans le cadre de son appel, le Procureur soutient que la décision par laquelle la Chambre préliminaire a refusé les suppressions est entachée d'erreurs de fond et de procédure, parce que la juge unique aurait a) appliqué fautivement le critère à trois volets exposé par la Chambre d'appel dans ses deux arrêts du 14 décembre 2006³⁰ et b) omis d'entendre le Procureur sur la question de la disponibilité de mesures de remplacement³¹.

19. La Défense estime que la décision de la Chambre préliminaire est fondée et fait valoir que la nécessité de supprimer toute mention du nom des personnes qui ont recueilli

²⁷ Voir par exemple les articles 43-6, 57-3-c, 61-5, 64-6-b, 68-3, 69-1 et 69-2, et 75-3 du Statut, ainsi que les règles 5, 85, 87 et 88 du Règlement.

²⁸ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n°18232, convention signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

²⁹ Situation en République démocratique du Congo, 13 juillet 2006, (ICC-01/04-168-tFR), par. 6.

³⁰ Voir *supra*, par. 3.

³¹ *Le Procureur c. Germain Katanga, Prosecution's Document in Support of Appeal against the First Decision on Redaction of Witness Statements*, 2 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-131-Conf), version publique expurgée déposée le 20 février 2008 (ICC-01/04-01/07-215), par. 13 à 23.

les déclarations, des personnes présentes lors des entretiens et du lieu où ils se sont déroulés n'a été aucunement justifiée, ce fait scellant à lui seul le sort de cet appel³². De plus, les renseignements décrits sont importants pour la préparation de la Défense, en particulier pour ce qui est de la mise à l'épreuve de la sincérité et de la crédibilité des témoins³³.

EXAMEN AU FOND

20. Pour répondre à la question soulevée, nous devons en premier lieu déterminer quelles dispositions du droit applicable décrivent les éléments constitutifs d'une déclaration de témoin. L'étape suivante consiste à se demander s'il est légalement possible de ne pas procéder à la communication des pièces ou de dissimuler des informations que le droit applicable reconnaît comme des attributs nécessaires de la déclaration de témoin. Je ne discuterai pas ici de la présence ou de l'absence, dans la règle 81-2 du Règlement, du pouvoir de ne pas communiquer des éléments de preuve à une partie. Je me contenterai de renvoyer à cet égard à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel concernant le recours formé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* contre la « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »³⁴ et à l'opinion individuelle que j'y avais jointe, la raison en étant que la suppression, dans une déclaration de témoin, de toute mention de la manière dont elle a été recueillie et des circonstances où elle l'a été est inacceptable au regard de la règle 111.

21. L'article 54-3 du Statut permet au Procureur a) de recueillir et d'examiner des éléments de preuve et b) de convoquer des personnes en vue de les interroger. L'article 55-1 dispose qu'une personne ne peut être obligée à témoigner contre elle-même ni à s'avouer coupable. De plus, une personne ne peut être « soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

22. La règle 111 du Règlement impose impérativement, comme il ressort de sa formulation au présent de l'indicatif, a) qu'il soit dressé procès-verbal de toute déposition, et b) que ce procès-verbal soit signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et également par c) la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est

³² Voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Defence Response to Confidential Prosecution's Document in support of Appeal against the First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements*, 14 janvier 2008 (ICC-01/04-01/07-140).

³³ Voir *ibid.*, par. 31 à 41.

³⁴ 14 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6).

présent. La déclaration du témoin doit également être signée par le Procureur ou un juge si celui-ci est présent lors d'une déposition recueillie conformément à la règle 47 du Règlement. Le procès-verbal doit aussi impérativement consigner le nom de toutes les personnes présentes lors du recueil de la déclaration et le lieu où elle a été recueillie. En l'espèce, le Procureur souhaitait supprimer des déclarations de témoins toute mention a) des personnes qui les avaient recueillies, b) des personnes présentes lors de leur recueil et c) du lieu où elles avaient été recueillies.

Il convient de noter que s'il ne peut en être établi un enregistrement vidéo, la déclaration de l'accusé doit elle aussi être certifiée de la même manière qu'une déclaration de témoin est recueillie conformément à la règle 111 du Règlement, et doit consigner les mêmes renseignements concernant les personnes qui l'ont recueillie, les personnes présentes lors de son recueil, et le lieu où elle a été recueillie. C'est ce qui ressort de la règle 112-2.

23. Il est possible de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des déclarations de témoins ou sur des résumés de telles déclarations. Ce qui importe, c'est de déterminer si une déclaration dépourvue des attributs ou signes décrits dans le Statut peut effectivement être qualifiée de procès-verbal au sens du Règlement. L'obligation de dresser procès-verbal des circonstances entourant le recueil d'une déclaration écrite dans le cadre des enquêtes n'est pas une simple formalité mais un élément essentiel de ladite déclaration. Elle indique que la déclaration a été recueillie légalement et qu'à ce titre, elle se caractérise par tous les attributs légaux de l'authenticité. Sans ces attributs, la déclaration perd son caractère légal et est dénuée des informations qui éclairent sa provenance. Dans le même temps, la Défense se trouve privée d'informations importantes que le suspect ou l'accusé ont le droit de connaître pour préparer leur cause. Si les juges avaient le pouvoir de passer outre la communication d'éléments essentiels du procès-verbal d'une déclaration, cela reviendrait à faire fi des dispositions légales. Cela ne saurait être toléré. Ni la disposition 2 ni, du reste, aucune autre disposition de la règle 81 ne donnent pas aux juges le pouvoir de s'écarter des simples dispositions légales, car cela reviendrait à dévier le processus de son cours prescrit.

24. Il existe encore une autre raison, tout aussi impérieuse, de ne pas supprimer d'une déclaration devant être communiquée à la Défense des informations sur les faits entourant son recueil. Aux termes de la règle 81-2 du Règlement, il est possible de ne pas transmettre à la Défense « des pièces ou renseignements [...] dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ». Les pièces et renseignements qui peuvent

ne pas être communiqués en application de la règle 81-2 sont des éléments qui « doivent être divulgués selon le Statut ». Quels éléments le Procureur doit-il donc communiquer à la Défense ? La réponse est à trouver à l'article 61-3-b du Statut, qui oblige le Procureur à informer la Défense des « éléments de preuve sur lesquels [il] entend se fonder à l'audience ». Dans ce contexte, le terme « éléments de preuve » renvoie à des faits ayant une incidence sur la preuve des charges retenues contre l'intéressé. Les éléments de preuve doivent également comprendre des faits tendant à établir l'innocence de l'accusé, comme prévu à l'article 67-2 du Statut. Dans le contexte juridique, la notion d'élément de preuve a un sens bien connu. C'est un terme technique. Dans le *Black's Law Dictionary*, son équivalent anglais *evidence* est défini de la manière suivante : « [TRADUCTION] 1. Quelque chose (notamment un témoignage, un document ou un objet tangible) qui tend à prouver la réalité ou non d'une allégation de fait [...]»³⁵. En l'espèce, ce dont le Procureur souhaite supprimer toute mention ne se rapporte pas au crime sur lequel porte l'enquête mais à la manière de conduire cette enquête, en particulier à ce qui touche au recueil des éléments de preuve et à la régularité de la procédure de recueil de ces éléments. En tant que telles, ces informations ne sauraient être dissimulées à la Défense étant donné que la manière de conduire l'enquête et la présence des attributs associés aux déclarations dans la règle 111 est une condition de l'admissibilité de ces déclarations en tant qu'éléments de preuve. La possibilité de ne pas communiquer des éléments de preuve concerne des faits qui entourent la perpétration du crime, susceptibles de se faire jour ou d'émerger, et non la manière de mener l'enquête.

25. Pour chacune des raisons exposées ci-dessus, l'appel devrait être rejeté et c'est ce que j'aurais décidé, en confirmant la décision de la Chambre préliminaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georgios M. Pikis

Fait le 13 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

³⁵ Garner, B.A. (dir. pub.), *Black's Law Dictionary* (huitième édition, Thomson West), p. 594 ; voir aussi le *Shorter Oxford English Dictionary* concernant l'historique du terme (cinquième édition, Volume 1 A-M, Oxford University Press), p. 875.